Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2010-029

DÉCISION N°: 2010-029-005

DATE: Le 22 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS M° CLAUDE ST PIERRE

III OLAGDE OT FILME

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

e

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

ρt

TD WATERHOUSE CANADA INC.

e

BANQUE TORONTO-DOMINION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Vicky Carrier

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

- [1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).
- [2] Ces demandes furent adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.
- [3] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après en avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.
- [4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010 afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.
- [5] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par monsieur Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex part*e tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.
- [6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010⁵ pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.
- [7] Par la suite, soit le 25 novembre 2010⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour une période de 120 jours.
- [8] Le 2 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages qu'il avait prononcés le 30 juillet 2010 et le 14 septembre 2010, tels que renouvelés le 25 novembre 2010. À la suite de cette demande, le Bureau a signifié aux parties un avis de convocation pour une audience devant se tenir à son siège le 7 mars 2011.

L'AUDIENCE

[9] L'avis d'audience fut dûment signifié aux intimés mais ces derniers n'étaient ni présents ni représentés à l'audience. La procureure de l'Autorité a avisé le tribunal qu'un avocat a, le 3 mars 2011,

^{1.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{2.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{3.} Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur, 2010 QCBDR 66.

Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur. 2010 QCBDR 72.

Précitée, note 3.

Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur, 2010 QCBDR 97.

demandé que soit fixée une autre date d'audience pour entendre la demande de prolongation de blocage de la demanderesse.

[10] Selon sa lettre, il ne pouvait être présent à l'audience prévue le 7 mars 2011 mais a indiqué qu'il pourrait consentir à un renouvellement pour une durée de 45 jours. La procureure de l'Autorité a alors proposé au Bureau de fixer une audience et a suggéré de la fixer au 18 avril 2011, en avisant les parties de sa décision.

[11]La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a témoigné que l'enquête est toujours active et que des entretiens ont eu lieu avec des investisseurs. Il a précisé que les motifs initiaux sont toujours présents.

[12] Selon l'information obtenue par l'enquêteur de l'Autorité, il y aurait des retards dans les remboursements aux investisseurs promis par monsieur Jolicoeur. La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage et de fixer une audience afin de permettre au procureur de monsieur Jolicoeur de faire ses représentations.

LA DÉCISION

[13]Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. Les parties intimées ne se sont pas présentées personnellement pour faire leur demande de remise ou pour contester que les motifs initiaux sont toujours présents.

[14] Considérant ces faits et vu qu'une audience se tiendra prochainement afin d'entendre les représentations des intimés, le Bureau entend prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, prolonge l'ordonnance de blocage n° 2010-029-001 du 30 juillet 2010⁹ et l'ordonnance de blocage n° 2010-029-002 du 14 septembre 2010¹⁰, telles que renouvelées depuis¹¹, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

^{9.} Précitée note 3

Précitée, note 4.

Précitée, note 6.

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint- Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

- IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
- IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et

02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur:

- IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
- IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
- IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint- Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre- Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

- IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
- IL ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[16] Conformément à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] Enfin, considérant la lettre du procureur des intimés demandant au Bureau de fixer une autre date d'audience pour la demande de prolongation de blocage, le Bureau convoque les parties à une audience devant se tenir le 18 avril 2011, à 9 h 30, au siège du Bureau situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Fait à Montréal, le 22 mars 2011.

(S) Alain Gélinas Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président